

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2024-056 :

Date : 15/03/2024

Objet : Convention de coopération - Participation au plan local d'éducation d'écologie populaire

Publiée le

15 MARS 2024

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et son article R.2122-8,

Considérant la volonté municipale de poursuivre le déploiement d'un plan local d'écologie populaire en prenant les particularités socio-démographiques du quartier de Grigny II,

Considérant que l'Union des Fédérations des Pionniers de France est une association d'éducation populaire, qui a pour objet de permettre aux enfants de 6/15 ans et leurs familles, l'appropriation de champs des connaissances, de la culture humaine, le meilleur de l'humanité et des grands défis de notre époque,

Considérant que les objectifs de prestations portent sur le bien vivre ensemble, la réappropriation de l'espace public dans une démarche d'actions d'éducation à la biodiversité.

Considérant les termes de la proposition formulée par l'Union des Fédérations des Pionniers de France, représentée par son Président, Stéphane JOLLANT, sise 19 rue Marie-Madeleine Le Pichon à VILLETANEUSE (93430), à la Commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19, Route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

D'accepter les termes de la convention de coopération qui vise à définir les engagements réciproques 2024 entre la ville de Grigny et l'Union des Fédérations des Pionniers de France pour des prestations d'activités de quartier,

De signer la convention correspondante pour un montant global et forfaitaire de 15 000,00 € net.

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal,

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera affiché à la Mairie, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification